

PRÉFECTURE des CÔTES du NORD

ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160.6 à L 160.8 et R 160.8 à R 160.33 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R 11.4 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CREHEN approuvé le 5 septembre 1985 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1986 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de CREHEN ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mai au 11 juin 1986 inclusivement et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 11 Juin 1986 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de CREHEN en date du 20 août 1986 ;
- VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement motivant le bien-fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit ;
- CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

.../...

QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de CREHEN comme le prescrit le plan parcellaire annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers pré-existants ;

CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160.6 b, R 160.14 et R 160.15 du Code de l'Urbanisme ;

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de CREHEN dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de CREHEN, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront mis à la disposition du public ;

- à la mairie de CREHEN aux jours et heures habituels d'ouverture, ce qui sera signalé par affichage.

- à la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-du-Nord, 3 - Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

- à la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160.22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Maire de CREHEN,
M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de DINAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-Nord et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "OUEST-FRANCE" et "LE PETIT BLEU DES COTES-DU-NORD" et dont une copie sera adressée à :

.../...

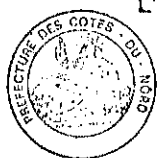
- M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;
- M. le Ministre de l'Intérieur (Direction des Collectivités Locales) ;
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes-du-Nord.

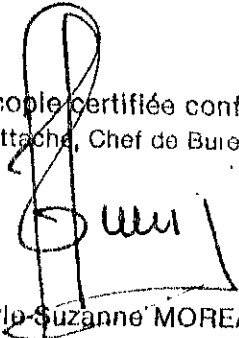
SAINT-BRIEUC, le 11 SEP. 1986

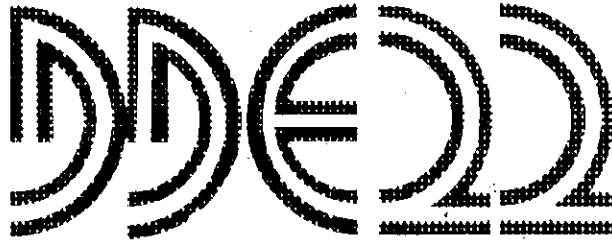
Le Préfet,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau




Marie-Suzanne MOREAU



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES COTES_DU_NORD

Service

Habitat

Aménagement

Construction

Vu pour être approuvé
mon arrêté du 11 SEP. 1986
Pour le Préfet,
et par dérogation
L'Attaché, Chef de Bureau



M.-S. MOREAU

CRÉMIEN

modification et suspension de la servitude de
passage des piétons sur le littoral

DOSSIER D'APPROBATION

1986

Dresse par L'ingénieur
des T.P.E.
à Saint-Brieuc le :

Y. GUILLOU

Vérifié par l'ingénieur
des Ponts & Chaussées
à Saint-Brieuc le :

Signé par l'ingénieur en Chef
des Ponts & Chaussées
Directeur
à Saint-Brieuc le :

J. GUELLEC

S^t JACUT DE LA MER

S^t CAST LE GUILDO

S^t LORMEL

